

# Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)

Projet du 16.07.13

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du [.....]<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 2, l'expression «la Direction générale des douanes» est remplacée par «l'Administration fédérale des douanes (administration des douanes)».

<sup>2</sup> Aux articles 15, al. 1, 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 1, 24, al. 1, let. b, 36, al. 1, let. g, l'expression «la Direction générale des douanes» est remplacée par «l'administration des douanes».

<sup>3</sup> A l'art. 19, al. 1, l'expression «L'Administration fédérale des douanes (administration des douanes)» est remplacée par «L'administration des douanes».

### *Art. 11 al. 2, phrase introductive et let. a et c*

<sup>2</sup> En vue du cofinancement des contributions de la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité ainsi qu'aux prestations complémentaires à cette assurance et en vue de l'adaptation aux taux d'impôt en vigueur dans l'Union européenne, le Conseil fédéral peut:

- a. augmenter de 80 % au plus les taux d'impôt grevant les cigarettes applicables le 1<sup>er</sup> avril 2013 conformément à la modification du 14 novembre 2012 de la présente loi<sup>3</sup>;
- c. augmenter de 80 % au plus les taux d'impôt grevant le tabac à coupe fine applicables le 1<sup>er</sup> avril 2013 conformément à la modification du 14 novembre 2012 de la présente loi;

<sup>1</sup> FF 2013 ...

<sup>2</sup> RS 641.31

<sup>3</sup> RO 2012 6085

*Art. 32*

II. Recours

- <sup>1</sup> Les décisions rendues par les bureaux de douane en vertu de la législation douanière, peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 60 jours, auprès de la direction d'arrondissement correspondante.
- <sup>2</sup> Les autres décisions rendues par les bureaux de douane peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, auprès de la Direction générale des douanes.
- <sup>3</sup> Les décisions rendues en première instance par les directions d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, auprès de la Direction générale des douanes.

II

- <sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation